

**GUIDE DES PROCÉDURES  
D'IMMIGRATION**

---

**Chapitre 3    Immigration permanente**  
**Section 3.8    Programme des personnes sélectionnées pour  
                          considérations humanitaires**

---

Ministère de l'Immigration,  
de la Francisation et de l'Intégration

## Préambule

Le Guide des procédures d'immigration a été conçu par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Ministère). Ce guide est destiné au personnel du Ministère. Il est également mis à la disposition du public.

Le Guide des procédures d'immigration est un recueil de directives. Il constitue une source interprétative encadrant la prise de décision relativement aux demandes présentées au ministre. En cas de contradiction entre le texte de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1), ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, et celui du Guide des procédures d'immigration, le texte officiel de la *Loi* ou des règlements prévaut en toutes circonstances.

Les renseignements contenus dans le Guide des procédures d'immigration sont mis à jour continuellement.

Les droits d'auteur pour ce document appartiennent au Ministère. Nul ne peut, entre autres, reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit ce document, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse du Ministère.

## Table des matières

1. OBJET DE LA SECTION .....	4
2. PRÉSENTATION DU PROGRAMME .....	4
3. CADRE LÉGAL.....	4
4. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE .....	6
4.1 Droits exigibles.....	6
4.2 Demande présentée par un ressortissant étranger résidant au Québec.....	6
4.3 Demande présentée par un ressortissant étranger résidant à l'étranger.....	6
4.4 Membre de la famille qui accompagne .....	7
4.4.1 Consentement du parent qui n'accompagne pas le requérant principal .....	8
4.5 Modification de la demande de sélection permanente .....	8
4.5.1 Mise à jour de la demande avant l'entrevue .....	9
4.6 Professionnels en immigration.....	9
5. EXAMEN DE LA DEMANDE .....	10
5.1 Responsabilité du ressortissant étranger .....	10
5.2 Refus d'examiner la demande .....	10
5.3 Appartenance à la catégorie de l'immigration humanitaire .....	10
5.3.1 Personne visée au sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 65: .....	11
5.3.2 Personne visée au sous-paragraphe b) du paragraphe 1° de l'article 65: .....	11
5.3.3 Personne visée au sous-paragraphe c) du paragraphe 1° de l'article 65:.....	11
5.3.4 Personne visée au sous-paragraphe d) du paragraphe 1° de l'article 65 .....	12
5.3.5 Personne visée au sous-paragraphe e) du paragraphe 1° de l'article 65 .....	12
5.3.6 Personne visée au paragraphe 2° de l'article 65.....	13
5.4 Conditions de sélection .....	13
5.5 Entrevue.....	14
5.5.1 Procédures durant l'entrevue .....	15
6. DÉCISION .....	15
6.1 Acceptation de la demande.....	15
6.1.1 Requérant principal résidant au Québec .....	16
6.1.2 Requérant principal résidant à l'étranger .....	16
6.2 Intention de refus et refus de la demande.....	16
6.2.1 Intention de refus et refus de la demande .....	16
6.2.2 Engagement discrétionnaire .....	17
6.3 Intention de rejet et rejet de la demande.....	18
6.3.1 Intention de rejet et rejet pour un renseignement ou un document faux ou trompeur .....	18
6.3.2 Intention de rejet et rejet pour d'autres motifs .....	19
6.4 Pouvoir de dérogation.....	20
6.5 Intention d'annulation et annulation de la décision .....	20
6.6 Caducité de la décision du ministre.....	21

## MISE À JOUR DE LA SECTION

Liste par date

### 1. OBJET DE LA SECTION

---

La présente section décrit le fonctionnement et les procédures du Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires. Elle présente le cadre légal de ce programme et met l'accent sur les procédures utilisées par le personnel du Ministère pour l'examen des demandes présentées dans ce cadre.

### 2. PRÉSENTATION DU PROGRAMME

---

Le Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires permet à des ressortissants étrangers qui se trouvent dans une situation particulière de détresse d'immigrer au Québec, sans être nécessairement reconnus comme personnes réfugiées ou personnes protégées à titre humanitaire.

### 3. CADRE LÉGAL

---

Le cadre législatif québécois applicable aux ressortissants étrangers sélectionnés pour considérations humanitaires est le suivant:

- [Loi sur l'immigration au Québec \(RLRQ, chapitre I-0.2.1\)](#);
- [Règlement sur l'immigration au Québec \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 3\)](#);
- [Règlement sur la procédure en immigration \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 5\)](#).

---

**Principaux articles s'appliquant au Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires – *Loi sur l'immigration au Québec***

---

<a href="#">Article 7</a>	Énonce la catégorie de l'immigration humanitaire comme catégorie de ressortissants étrangers pouvant s'établir à titre permanent au Québec.
<a href="#">Article 34</a>	Précise qu'un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse peut être sélectionné par le ministre dans les cas et aux conditions établies dans le <i>Règlement sur l'immigration au Québec</i> .

---

---

**Principaux articles s'appliquant au Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires – *Règlement sur l'immigration au Québec***

---

<a href="#">Article 61</a>	Présente la définition d'appartenance à la catégorie. Spécifie les programmes dans lesquels un ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration humanitaire doit être sélectionné pour s'établir au Québec.
<a href="#">Article 62</a>	Précise les conditions pour lesquelles le ministre peut sélectionner un ressortissant étranger appartenant à la catégorie de l'immigration humanitaire lorsqu'il est d'avis, notamment, qu'il est en mesure de participer à la vie collective au Québec ou lorsque le parcours d'intégration de ce ressortissant étranger fait l'objet d'un avis positif portant notamment sur ses démarches pour participer à la vie collective au Québec.
<a href="#">Article 63</a>	Contient des critères qui viennent préciser les modalités de l'appréciation portée par le ministre en vertu de l'article 62.
<a href="#">Article 65</a>	Énumère les cas dans lesquels le ministre peut sélectionner un ressortissant étranger qui est dans une situation particulière de détresse dans le cadre du Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires.
<a href="#">Article 97</a>	Prévoit que le ministre peut exiger un engagement discrétionnaire de trois ans comme condition à la sélection d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires.

---

---

**Article s'appliquant au Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires – *Règlement sur la procédure en immigration***

---

<a href="#">Article 4</a>	Précise qu'un ressortissant étranger doit être autorisé par le ministre responsable de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> (L.C. 2001, c. 27) à présenter une demande de résidence permanente pour motifs d'ordre humanitaire au Canada afin de pouvoir présenter une demande de
---------------------------	--

---

---

sélection pour considérations humanitaires alors qu'il demeure de façon habituelle au Québec.

---

## 4. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

---

### 4.1 Droits exigibles

L'examen d'une demande de sélection pour considérations humanitaires ne fait l'objet d'aucun droit exigible.

### 4.2 Demande présentée par un ressortissant étranger résidant au Québec

L'[article 4](#) du *Règlement sur la procédure en immigration* précise que le ressortissant étranger qui demeure de façon habituelle au Québec et qui présente une demande de sélection permanente dans le cadre du Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires doit avoir été préalablement autorisé à présenter une demande de résidence permanente pour motifs d'ordre humanitaire au Canada par le ministre d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).

Lorsque le ministre d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada a déterminé qu'il y a des motifs humanitaires suffisants pour exempter la personne de l'obligation de présenter une demande de résidence permanente à l'extérieur du Canada en vertu de l'article 25, 25.1 ou 25.2 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, il transmet l'information du ressortissant étranger au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

Le Ministère contacte alors le ressortissant étranger et lui transmet une trousse de demande de sélection permanente.

Toute demande reçue d'un ressortissant étranger demeurant de façon habituelle au Québec, et non autorisée par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada à présenter une demande au Canada pour motifs humanitaires, est irrecevable et sera retournée à la personne sans que la demande soit examinée.

### 4.3 Demande présentée par un ressortissant étranger résidant à l'étranger

Le ressortissant étranger qui réside à l'étranger doit présenter sa demande de sélection permanente au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et ce, sans devoir

obtenir une autorisation préalable d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Pour ce faire, le ressortissant étranger doit contacter le Ministère afin de recevoir une trousse de demande de sélection permanente.

#### 4.4 Membre de la famille qui accompagne

Le *Règlement sur l'immigration au Québec* définit le terme « membre de la famille » par rapport à toute personne comme étant, soit une personne qui est son époux ou son conjoint de fait, soit l'enfant à charge de cette personne ou de son époux ou conjoint de fait et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant.

En vertu de l'[article 1](#) de ce règlement, peut être considérée comme conjoint de fait une personne âgée d'au moins 16 ans qui est dans l'une des situations suivantes:

*1° elle vit maritalement depuis au moins un an avec une personne de sexe différent ou de même sexe âgée d'au moins 16 ans;*

*2° elle a une relation maritale depuis au moins un an avec une telle personne mais qui, étant persécutée ou faisant l'objet de quelque forme de contrôle pénal, ne peut vivre avec elle.*

#### DÉFINITION DE « CONJOINT DE FAIT »

Selon le partage des responsabilités établi par l'*Accord Canada Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*, la définition des catégories générales d'immigrants et les personnes inadmissibles au pays, dont la définition de « conjoint de fait », relève du gouvernement fédéral. Ainsi, le *Règlement sur l'immigration au Québec* reprend en concordance l'essentiel de la définition fédérale.

L'existence d'une relation de fait, bien qu'elle dépende pour l'essentiel du critère de la cohabitation, demeure une question de fait qui ne peut être appréciée qu'au cas par cas. Par ailleurs, le maintien du statut de conjoint de fait dans un contexte où la cohabitation est interrompue est possible, à condition qu'une preuve convaincante soit soumise au Ministère à l'effet que la relation de fait a d'abord été constituée puis maintenue en dépit de l'éloignement d'un des deux conjoints.

En vertu de l'[article 1](#) de ce même règlement, un « enfant à charge » est : un enfant qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

*1° il est âgé de moins de 22 ans et n'est pas marié ou conjoint de fait;*

*2° il est âgé de 22 ans ou plus et il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et il ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.*

Dans le Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires, les membres de la famille du requérant principal résidant au Québec, qui se trouvent eux-mêmes au Québec, peuvent être inclus dans la demande de résidence permanente.

Les membres de la famille du requérant principal résidant au Québec qui se trouvent à l'extérieur du Canada ne peuvent pas être inclus dans la demande pour un traitement simultané. Les membres de la famille doivent cependant être énumérés dans la demande. Ces personnes pourront être parrainées dans la catégorie du Regroupement familial par le requérant principal une fois qu'il aura obtenu la résidence permanente. Pour les informations concernant le regroupement familial, se référer au Chapitre 3 – Section 3.6 Regroupement familial.

Les membres de la famille du requérant principal résidant à l'extérieur du Canada, qui se trouvent eux-mêmes à l'extérieur du Canada, peuvent être inclus dans la demande de résidence permanente.

#### **4.4.1 Consentement du parent qui n'accompagne pas le requérant principal**

Le parent qui inclut son enfant mineur dans sa demande de sélection permanente, alors que l'autre parent ne les accompagne pas dans le projet d'immigration, doit fournir dans sa demande un des deux documents suivants:

- un jugement de divorce indiquant l'attribution exclusive des droits de garde de l'enfant au parent qui veut immigrer au Québec;
- ou
- une déclaration du parent non-accompagnant autorisant expressément l'immigration permanente au Québec de l'enfant mineur qui accompagne. Cette déclaration doit être signée par le parent non accompagnant. Un avocat ou un notaire doit authentifier la signature et le contenu de la déclaration.

Le parent qui souhaite immigrer avec un enfant mineur, sans l'autre parent, doit fournir un des documents suivants :

- un certificat de décès du parent non-accompagnant;
- un jugement du tribunal accordant la garde exclusive au parent accompagnant et aucun droit de visite à celui qui n'accompagne pas;
- un jugement du tribunal prononçant la déchéance de l'autorité parentale du parent non-accompagnant;
- une preuve de l'incapacité du parent non-accompagnant de signer une déclaration autorisant expressément l'immigration de l'enfant mineur au Québec.

#### **4.5 Modification de la demande de sélection permanente**

Le requérant principal a la responsabilité d'informer le Ministère de tout changement de sa situation, et ce, dans les 30 jours suivant ce changement.

Si le requérant principal réside au Québec, ce dernier doit d'abord en informer le ministère d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Ce dernier transmet ensuite l'information du ressortissant étranger au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

Si le requérant principal réside à l'étranger, ce dernier doit en informer directement le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. Pour ce faire, le requérant principal doit acheminer par la poste au Ministère le formulaire de demande de sélection permanente mis à jour, en y joignant les déclarations requises.

Dans les deux cas, le requérant principal doit déclarer tous les membres de sa famille, y compris les enfants à charge de son époux ou de son conjoint qui l'accompagnent et qui ne l'accompagnent pas, et indiquer dans sa demande, pour chacun d'eux, s'ils sont inclus ou non dans sa demande de sélection permanente et ce, qu'ils se trouvent au Québec ou à l'étranger.

#### **4.5.1 Mise à jour de la demande avant l'entrevue**

Le requérant principal convoqué à une entrevue doit, dans le délai et de la façon indiqués dans la lettre de convocation, mettre à jour son dossier et transmettre par la poste les documents à l'appui de sa demande, le cas échéant. Pour le détail, se référer à la lettre de convocation à l'entrevue transmise. Soulignons que le requérant principal qui ne suit pas les instructions indiquées dans la lettre de convocation pourrait voir son entrevue reportée ou voir sa demande de sélection permanente refusée ou rejetée ou la décision de sélection annulée (voir Section 5.5 - Entrevue).

### **4.6 Professionnels en immigration**

Un ressortissant étranger peut effectuer lui-même l'ensemble des procédures d'immigration. Il n'est pas tenu de recourir à un professionnel de l'immigration. Un ressortissant étranger peut toutefois recourir aux services d'un avocat, d'un notaire ou d'un consultant en immigration reconnu par le Ministère pour le représenter ou l'accompagner dans ses démarches d'immigration.

Pour les informations concernant les responsabilités et les obligations des consultants en immigration, se référer au chapitre 4 – Section 4 – Consultant en immigration.

Aucun traitement prioritaire ou particulier n'est accordé à la demande d'un ressortissant étranger qui retient les services d'un professionnel en immigration.

## 5. EXAMEN DE LA DEMANDE

---

L'examen de la demande consiste à apprécier la démonstration faite par le ressortissant étranger qu'il appartient à la catégorie de l'immigration humanitaire, qu'il répond aux conditions de sélection du programme et qu'il se trouve dans l'un des cas prévus par le programme.

### 5.1 Responsabilité du ressortissant étranger

En vertu de [l'article 54](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ressortissant étranger qui présente une demande de sélection permanente a la responsabilité de démontrer la véracité des faits contenus dans ses déclarations. Il doit également, en vertu de [l'article 55](#) de la *Loi*, fournir au ministre tout renseignement jugé nécessaire, de la façon indiquée et dans les délais prescrits.

### 5.2 Refus d'examiner la demande

Conformément à [l'article 56](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne responsable de l'examen de la demande peut, dans certains cas, refuser d'examiner la demande de sélection permanente d'un ressortissant étranger.

Ainsi, la personne responsable de l'examen de la demande décide d'examiner ou non une demande en prenant connaissance de tous les faits pertinents, incluant ceux relatifs à une demande antérieure. Elle peut refuser d'examiner la demande si la personne qui la présente a fourni, dans les cinq années précédant l'examen de la demande, un renseignement ou un document faux ou trompeur ou si elle a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public.

### 5.3 Appartenance à la catégorie de l'immigration humanitaire

Il appartient à la personne qui présente la demande de démontrer qu'elle mérite une considération humanitaire du fait qu'elle se trouve dans une situation particulière de détresse. Pour ce faire, elle doit démontrer qu'elle se trouve dans l'un des cas décrits aux paragraphes 1° et 2° de l'article [65](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*.

Les cas décrits au paragraphe 1° de l'article 65 du *Règlement sur l'immigration au Québec* peuvent prendre de nombreuses formes. Les sections suivantes apportent des précisions concernant l'examen des demandes pouvant être présentées dans le cadre du programme.

Rappelons que tout ressortissant étranger résidant au Canada, y compris au Québec, devra, au moment de présenter sa demande, avoir été autorisé par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté

Canada à présenter une demande au Canada en vertu de l'article 25, 25.1 ou 25.2 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Notons également que le degré d'intégration du ressortissant étranger à la collectivité québécoise est apprécié notamment au regard de ses connaissances linguistiques, de sa participation à l'activité économique, de ses liens familiaux et sociaux, de sa connaissance du Québec, etc.

### **5.3.1 Personne visée au sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 65:**

Il s'agit d'un ressortissant étranger dont le bien-être physique ou psychologique, de même que celui de sa famille légalement au Québec, se trouveraient fortement perturbés s'il ne pouvait demeurer ou venir au Québec.

Dans le cas où le ressortissant est à l'étranger, il doit démontrer qu'il a un lien familial avec une personne au Québec qui est une résidente permanente, une citoyenne canadienne ou une personne qui a été sélectionnée à titre permanent. L'existence de liens affectifs fondamentaux entre les personnes et les répercussions que causerait une séparation, de part et d'autre, doit être démontrée.

Dans le cas où le ressortissant étranger demeure au Québec, il est pertinent d'évaluer l'impact de son éventuel départ du Québec sur les personnes qui dépendent financièrement ou affectivement de lui. L'examen de la demande devrait s'étendre aux membres de la famille qui cohabitent avec le ressortissant étranger lorsqu'ils dépendent financièrement ou affectivement de lui.

### **5.3.2 Personne visée au sous-paragraphe b) du paragraphe 1° de l'article 65:**

Il s'agit d'un ressortissant étranger qui se trouve à l'extérieur du Canada avec un membre de sa parenté<sup>1</sup> qui a été sélectionné par le ministre et dont le bien-être physique ou psychologique de même que celui de ce membre de la parenté se trouveraient fortement perturbés s'il ne pouvait l'accompagner au Québec.

Le ressortissant étranger qui présente sa demande, de même que le ressortissant étranger déjà sélectionné, devra démontrer le lien de parenté qui les unit, l'existence de liens affectifs fondamentaux et même de dépendance, et les répercussions que leur causerait, de part et d'autre, leur séparation.

### **5.3.3 Personne visée au sous-paragraphe c) du paragraphe 1° de l'article 65:**

Il s'agit d'un ressortissant étranger qui, sans être un résident du Québec, s'est intégré à la collectivité québécoise et n'a plus aucun lien significatif avec son pays d'origine.

---

<sup>1</sup> Le Règlement sur l'immigration au Québec définit « membre de la parenté » de cette façon : « par rapport à une personne, celle qui lui est unie par les liens du sang ou de l'adoption ».

Il s'agit normalement d'un ressortissant étranger qui se trouve déjà au Québec à titre de résident temporaire.

Dans certains cas, il peut aussi s'agir d'une personne résidant à l'étranger qui avait longtemps vécu et travaillé au Québec, qui veut revenir s'y établir après avoir vécu dans un autre pays que son pays d'origine, mais qui n'a pas de famille légalement au Québec et ne peut donc pas être considérée en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 65.

#### **5.3.4 Personne visée au sous-paragraphe d) du paragraphe 1° de l'article 65**

Il s'agit d'un ressortissant étranger dont la sécurité physique se trouverait menacée, notamment en raison de risques d'emprisonnement, de torture ou de mort, s'il ne pouvait venir au Québec.

Il peut s'agir d'un ressortissant étranger qui se trouve dans une situation assimilable à celle d'une personne réfugiée au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, mais qui réside dans le pays dont elle a la citoyenneté. Cette convention prévoit que pour être reconnu réfugié, un ressortissant étranger doit nécessairement se trouver hors de son pays de citoyenneté.

Il peut également s'agir d'un ressortissant étranger qui se trouve hors de son pays de citoyenneté dont l'intégrité physique est directement et personnellement menacée dans son pays de citoyenneté, et dont la sécurité ne peut être assurée par les autorités gouvernementales ou, encore, d'une personne apatride menacée de refoulement par le pays où elle se trouve et qui ne peut se réclamer de la protection d'aucun autre pays.

#### **5.3.5 Personne visée au sous-paragraphe e) du paragraphe 1° de l'article 65**

Il s'agit d'un ressortissant étranger, dont la demande de résidence permanente est traitée au Canada en vertu de l'article 25, 25.1 ou 25.2 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de l'article 65.1 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et qui est autorisé par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada à présenter une demande de résidence permanente sur place pour motifs humanitaires. Le ressortissant étranger doit démontrer que son bien-être physique ou psychologique serait fortement perturbé s'il ne pouvait venir (d'une autre province par ex.) ou demeurer au Québec et que le renvoi dans son pays d'origine lui créerait un préjudice grave.

Ainsi, la vulnérabilité en cas de départ du Québec et les torts ou préjudices éventuellement causés par un renvoi doivent être démontrés. Ceux-ci doivent avoir un caractère grave. Il ne peut s'agir uniquement d'inconvénients économiques.

Dans cette situation, il peut notamment s'agir de ressortissants étrangers visés par une politique d'intérêt public temporaire fédérale qui souhaitent s'établir au Québec. Le ressortissant étranger ayant l'intention de résider au Québec et qui est visé par une politique d'intérêt public devra tout

de même présenter une demande de sélection pour considérations humanitaires auprès du Ministère.

Les dispositions relatives à la présentation d'une demande dans le cadre d'une politique d'intérêt public temporaire du gouvernement fédéral peuvent varier et sont convenues, en principe, après une consultation du Ministère par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

### **5.3.6 Personne visée au paragraphe 2° de l'article 65**

Il s'agit d'un ressortissant étranger visé par une levée de la suspension des mesures de renvoi vers un pays dont il est ressortissant, et dont la demande de résidence permanente est examinée au Canada en vertu de l'article 25, 25.1 ou 25.2 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de l'article 65.1 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Une suspension temporaire des renvois (STR) est une mesure qui permet au gouvernement fédéral d'interrompre les renvois vers un pays ou un endroit où l'ensemble de la population est exposé à un risque généralisé, comme une guerre, des troubles civils ou une catastrophe environnementale. Ainsi, les demandeurs d'asile déboutés et les personnes interdites de territoire qui, dans des circonstances normales, seraient renvoyés, sont autorisés à demeurer temporairement au Canada.

Lorsqu'un terme est mis à une suspension temporaire des renvois (la levée), le gouvernement fédéral peut mettre en place une politique d'intérêt public temporaire visant certaines personnes touchées par la levée afin de leur permettre de présenter une demande de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaires.

Les dispositions relatives à la présentation d'une demande dans le cadre d'une telle politique d'intérêt public temporaire fédérale peuvent varier et sont convenues, en principe, après une consultation du Ministère par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, pour les personnes se trouvant sur le territoire du Québec.

## **5.4 Conditions de sélection**

Le ministre peut sélectionner un ressortissant étranger dans une situation particulière de détresse lorsqu'il est d'avis, notamment, qu'il est en mesure de participer à la vie collective au Québec, conformément à [l'article 62](#) du *Règlement sur l'immigration du Québec*.

L'appréciation de la capacité de participer à la vie collective au Québec peut se faire en tenant compte d'une perspective d'intégration à moyen terme plutôt qu'à court terme, soit sur un horizon de 3 à 5 ans.

[L'article 63](#) du *Règlement sur l'immigration du Québec* précise que, aux fins de déterminer s'il sélectionne un ressortissant étranger qui satisfait aux exigences de l'article 62, le ministre tient

compte du degré de détresse du ressortissant étranger. Aux fins de déterminer s'il sélectionne ou non le ressortissant étranger, le ministre tient compte en outre des éléments suivants :

- ses qualités personnelles et ses connaissances linguistiques, ainsi que celles des membres de sa famille qui l'accompagnent;
- l'existence d'un lien avec un résident du Québec qui est son époux ou son conjoint de fait ou un membre de sa parenté au premier ou second degré;
- son expérience de travail ou de celle d'un membre de la famille qui l'accompagne;
- d'une demande d'engagement d'un garant visé à la sous-section 3 ou la sous-section 4 de la section V du *Règlement sur l'immigration au Québec* présentée en sa faveur;
- l'existence d'un aide financière versée par l'État.

Des notes détaillées décrivant la situation particulière de détresse et justifiant la décision doivent être consignées par la personne examinant la demande. Ces notes doivent être explicites quant aux faits et aux circonstances établissant la situation particulière de détresse, aux conséquences qui résulteraient pour le ressortissant étranger de ne pouvoir s'établir au Québec ainsi qu'aux capacités du ressortissant étranger de participer à la vie collective au Québec.

## 5.5 Entrevue

En vertu de [l'article 55](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne visée à [l'article 54](#) de cette loi doit fournir au ministre, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout renseignement ou document qu'il juge pertinent pour rendre sa décision. Le ministre peut notamment convoquer cette personne à une entrevue.

Aux fins de l'application des articles susmentionnés, [l'article 6](#) du *Règlement sur la procédure en immigration* prévoit que tout ressortissant étranger qui a présenté une demande de sélection ou qui a été sélectionné, peut être convoqué à une entrevue afin qu'il démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations et à cet égard qu'il fournisse tout renseignement ou document jugé pertinent ou pour qu'il établisse l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande.

L'entrevue peut porter sur l'entièreté du dossier ou sur certains aspects déterminants de la demande. La convocation à l'entrevue est transmise par lettre ou dans le cadre d'un avis d'intention de refus ou de rejet ou d'annulation. Le requérant principal doit se référer à la lettre ou à l'avis qui présente les instructions à suivre afin de préparer son entrevue.

La tenue d'une entrevue ne garantit pas au requérant principal que sa demande sera acceptée.

### **5.5.1 Procédures durant l'entrevue**

Lors de l'examen de la demande de sélection permanente, la personne responsable de l'examen de la demande peut accepter, rejeter ou refuser la demande de sélection permanente. À tout moment durant le processus d'examen d'une demande, le requérant principal peut être convoqué à une entrevue. Dans le cas où le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, est convoqué à une entrevue et que la personne responsable de l'examen de la demande a l'intention de refuser ou de rejeter la demande ou d'annuler la décision prise à l'égard de la demande, elle doit d'abord en informer le requérant principal, en lui précisant les motifs.

Ensuite, le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, est invité à répondre aux motifs soulevés par la personne responsable de l'examen de la demande, en lui communiquant ses observations et, s'il y a lieu, en lui donnant des renseignements ou des documents pour compléter son dossier. S'il propose des observations ou des documents qui sont pertinents pour répondre aux motifs de la décision défavorable qu'il a l'intention de prendre alors qu'il ne peut les présenter durant l'entrevue, la personne responsable de l'examen de la demande lui accorde un délai supplémentaire pour qu'il puisse les lui fournir après l'entrevue.

La personne responsable de l'examen de la demande collige, s'il y a lieu, les observations faites lors de l'entrevue, les renseignements et les documents transmis par le requérant principal ou son conjoint qui l'accompagne, le cas échéant.

À l'issue de l'examen du dossier, des observations et des documents fournis par le requérant principal, et le cas échéant son conjoint qui l'accompagne, notamment lors de l'entrevue, la personne responsable de l'examen de la demande prend la décision en application de la *Loi sur l'immigration au Québec*.

## **6. DÉCISION**

---

### **6.1 Acceptation de la demande**

La personne responsable de l'examen de la demande peut accepter la demande de sélection permanente du requérant principal lorsqu'il démontre qu'il appartient à la catégorie de l'immigration humanitaire, qu'il répond aux conditions de sélection du programme et qu'il se trouve dans l'un des cas prévus par le programme.

En vertu de [l'article 108](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, la décision de sélection à titre permanent est valide pour 24 mois ou jusqu'à ce qu'une décision relative à une demande de résidence permanente ait été rendue en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch.27).

### **6.1.1 Requéran principal résidant au Québec**

Dans le cas de l'acceptation de la demande de sélection permanente d'un requérant principal résidant au Québec, une lettre d'acceptation et un certificat de sélection du Québec sont transmis au requérant principal ainsi qu'aux membres de sa famille résidant au Québec, s'il y a lieu. À noter que dans le cadre d'une décision d'acceptation, la fiche d'évaluation du dossier n'est pas transmise au requérant principal, ni au conjoint qui l'accompagne. Les motifs de la décision sont inscrits dans la lettre de décision.

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada est avisé de la décision du ministre. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada poursuit alors l'examen de la demande de résidence permanente et prend une décision à cet effet.

Soulignons que les membres de la famille résidant à l'étranger ne reçoivent pas de certificat de sélection du Québec, car ils ne sont pas visés par la demande de sélection du requérant principal. Ces personnes pourront être parrainées dans la catégorie du Regroupement familial par le requérant principal une fois qu'il aura obtenu la résidence permanente.

Pour les informations concernant le regroupement familial, se référer Chapitre 3 – Section 3.6 Regroupement familial.

### **6.1.2 Requéran principal résidant à l'étranger**

Dans le cas de l'acceptation de la demande de sélection permanente d'un requérant principal résidant à l'étranger, une lettre d'acceptation et un certificat de sélection du Québec seront transmis au requérant principal ainsi qu'aux membres de sa famille qui l'accompagnent, s'il y a lieu. À noter que dans le cadre d'une décision d'acceptation, la fiche d'évaluation du dossier n'est transmise ni au requérant principal ni au conjoint qui l'accompagne. Les motifs de la décision sont inscrits dans la lettre de décision.

Le requérant principal devra, dans un second temps, présenter une demande de résidence permanente auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada pour lui-même et les membres de sa famille, s'il y a lieu.

## **6.2 Intention de refus et refus de la demande**

### **6.2.1 Intention de refus et refus de la demande**

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande n'est pas d'avis de sélectionner le ressortissant étranger, elle lui achemine un avis d'intention de refus de sa demande. Cet avis précise les motifs de l'intention de refus de la demande.

Par la suite, le requérant principal dispose de 60 jours pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, fournir des renseignements ou des documents pour compléter son dossier et répondre aux motifs contenus dans l'avis d'intention de refus. C'est au requérant principal qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de refus qui lui ont été communiqués. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, peut être convoqué à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par le requérant principal sont jugés satisfaisants et que des exigences du programme restent à examiner, la personne responsable de l'examen des demandes poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- **Acceptation** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le requérant principal sont jugés satisfaisants et que ce dernier démontre qu'il satisfait aux exigences du programme, la personne responsable de l'examen peut accepter la demande.
- **Refus** : Lorsque le requérant principal n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'il ne répond pas à la lettre d'intention de refus ou qu'il ne démontre pas qu'il satisfait aux exigences du programme, la demande est refusée. La décision transmise au requérant principal explique les motifs du refus.

### **6.2.2 Engagement discrétionnaire**

En vertu de l'[article 97 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), le ministre peut exiger un engagement discrétionnaire de trois ans comme condition à la sélection d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires.

Cette disposition peut viser, par exemple, le dernier membre de la parenté (le lien de parenté doit en être un de grande proximité, par exemple un enfant majeur) à l'étranger d'une famille se destinant au Québec ou une autre personne ayant un lien de parenté avec un résident du Québec :

- qui est âgé d'au moins 18 ans;
- dont les capacités de participer à la vie collective au Québec sont très limitées.

L'engagement peut par exemple être souscrit par le résident avec qui le requérant a des liens familiaux et affectifs.

Aucune demande d'engagement ne sera étudiée avant l'étude de la demande de sélection permanente. Par ailleurs, avant de recommander le recours à l'engagement, la personne qui examine la demande doit :

- avoir identifié un garant éventuel;
- avoir examiné pro forma si l'hypothèse du recours à l'engagement est réaliste (disponibilité et capacité du garant éventuel à souscrire un engagement).

À noter que l'engagement vise à pallier de faibles capacités d'intégration, pas une absence de situation de détresse telle que décrite à l'[article 65 du Règlement sur l'immigration au Québec](#).

Lorsque la personne qui examine la demande est d'avis d'exiger un engagement discrétionnaire, elle envoie au requérant principal une lettre d'intention de refus l'invitant à réaliser les démarches pour qu'un garant souscrive à un engagement en sa faveur selon le délai prescrit dans la lettre. Si la réponse à la lettre d'intention de refus est satisfaisante et qu'un engagement est conclu, la personne qui examine la demande peut rendre une décision d'acceptation de la demande de sélection permanente. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada en est informé si la demande a été présentée sur place.

Si la réponse à la lettre d'intention de refus est insatisfaisante, par exemple si le requérant principal refuse de réaliser les démarches pour qu'un garant souscrive à un engagement en sa faveur ou n'a pas été en mesure de se trouver un garant au Québec ou n'a pas donné de suite à la lettre d'intention de refus dans le délai et de la façon indiquée, une décision de refus peut être rendue et une lettre de refus lui être transmise. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada est informé de la décision de refus si la demande a été présentée sur place.

### **6.3 Intention de rejet et rejet de la demande**

#### **6.3.1 Intention de rejet et rejet pour un renseignement ou un document faux ou trompeur**

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande a des motifs de croire que la demande contient un renseignement ou un document faux ou trompeur, elle transmet au requérant principal un avis d'intention de rejet de sa demande qui précise les motifs de cette intention.

Par la suite, le requérant principal dispose de 60 jours pour répondre à cet avis et pour faire une démonstration convaincante que sa demande ne contienne pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs. C'est au requérant principal qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de rejet qui lui ont été communiqués. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, peut être convoqué à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par le requérant principal permettent de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs et que les exigences du programme restent à examiner, la personne responsable de l'examen de la demande poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- **Acceptation** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le requérant principal permettent de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs et qu'il a démontré satisfaire aux exigences du programme, la personne responsable de l'examen accepte la demande de sélection permanente.
- **Refus** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le requérant principal permettent de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, mais que suite à la poursuite de l'examen de la demande la personne responsable de l'examen de la demande considère que le requérant principal ne répond pas aux exigences du programme, elle lui achemine un avis d'intention de refus. À cet égard, consulter la section 7.2 – Intention de refus et refus de la demande.
- **Rejet** : Lorsque le requérant principal n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'il ne répond pas à l'avis d'intention de rejet ou que la réponse transmise par ce dernier ne permet pas de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, la demande de sélection permanente est rejetée. La décision transmise au requérant principal explique les motifs du rejet et elle l'informe qu'il peut formuler une demande de réexamen administratif, le cas échéant.

Rappelons que le Ministère peut refuser d'examiner toute demande d'une personne qui a fourni des documents faux ou trompeurs dans les 5 années précédant la date de l'examen de la demande.

### **6.3.2 Intention de rejet et rejet pour d'autres motifs**

En vertu de l'article [57](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, une décision de rejet peut aussi être rendue lorsqu'un requérant principal ne donne pas suite à une demande de la personne responsable de l'examen de la demande. Cette décision peut, notamment, être prise lorsque le requérant principal ne se présente pas à l'entrevue à laquelle il a été convoqué pour fournir des renseignements ou documents nécessaires à l'examen de sa demande.

## 6.4 Pouvoir de dérogation

Le pouvoir de dérogation ne s'applique pas aux demandes présentées dans le cadre du Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires. Pour plus d'information concernant le pouvoir de dérogation du ministre, se référer au Guide des procédures d'immigration, chapitre 4, section 4.1 – Pouvoir de dérogation.

## 6.5 Intention d'annulation et annulation de la décision

En vertu de l'[article 59 de la Loi sur l'immigration au Québec](#), le ministre peut annuler une décision dans les cas suivants :

- 1° la demande relative à cette décision contenait une information ou un document faux ou trompeur;*
- 2° la décision a été prise par erreur;*
- 3° les conditions requises pour la prise d'une décision favorable cessent d'exister;*
- 4° l'intérêt public l'exige.*

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande a l'intention d'annuler une décision prise à l'égard d'une demande pour un motif susmentionné, elle achemine au requérant principal un avis d'intention d'annulation. Cet avis précise les motifs pouvant mener à une annulation qui existent relativement à la demande et le délai pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, des documents pour compléter son dossier.

Par la suite, le requérant principal dispose de 60 jours pour répondre à cet avis et pour faire une démonstration convaincante que les motifs d'annulation qui figurent dans l'avis d'intention ne s'appliquent pas à son cas. C'est au requérant principal qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs d'annulation invoqués dans l'avis d'intention. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, peut être convoqué à une entrevue.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- **Maintien de la décision** : Lorsque la réponse transmise par le requérant principal est jugée satisfaisante, la décision est maintenue.
- **Annulation** : Lorsque le requérant principal n'effectue pas la démonstration qui lui est demandée parce qu'il ne transmet pas de réponse à la lettre d'intention d'annulation ou que la réponse transmise par ce dernier n'est pas jugée satisfaisante, la décision initiale est annulée. La décision transmise au requérant principal explique les motifs d'annulation et

l'informe qu'il peut contester la décision d'annulation devant le Tribunal administratif du Québec, le cas échéant. La procédure à suivre est indiquée dans la lettre. La décision d'annulation prend effet immédiatement. Le Ministère avise également Immigration, Réfugié et Citoyenneté Canada de l'annulation du certificat de sélection du Québec (CSQ).

## 6.6 Caducité de la décision du ministre

En vertu de l'[article 111](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, la décision de sélection à titre permanent est caduque lorsque le ressortissant étranger:

*1° fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);*

*2° obtient une nouvelle décision de sélection.*

**Immigration,  
Francisation  
et Intégration**

**Québec** 